

# **Lancement d'alerte et Gestion des rapports - Règlement intérieur**

Novembre 2025, version 2.0

## Contenu

<b>Informations générales sur la politique .....</b>	3
Objectif .....	3
Champ d'application et public cible .....	3
Définitions .....	4
Propriété et révision de la politique .....	5
Mise en œuvre, efficacité et relation avec d'autres politiques .....	5
<b>Informations spécifiques sur la politique .....</b>	6
1.     Rapports et contenu des rapports .....	6
2.     Protection du lanceur d'alerte et interdiction des représailles .....	7
3.     Procédure de soumission des rapports .....	8
3.1     Rapports ouverts ou anonymes .....	8
3.2     Comment soumettre les rapports .....	8
3.2.1     Rapports internes .....	8
3.2.2     Rapports externes .....	10
3.2.3     Divulgation publique .....	11
3.3     Gestion des rapports .....	11
4.     Traitement des Données à caractère personnel .....	12
5.     Accès à la politique, suivi et formation .....	12
6.     Discipline en cas de violation de la présente politique .....	12

# Lancement d'alerte et gestion des rapports - Règlement intérieur

Novembre 2025, version 2.0

## Informations générales sur la politique

### Objectif

KME s'engage à garantir que toutes ses opérations sont menées de manière éthique et avec la plus grande transparence et intégrité, et considère le signalement de toute inconduite comme un élément clé pour assurer l'efficacité de ses programmes de conformité.

KME s'efforce de créer une culture dans laquelle ses employés et collaborateurs<sup>1</sup> ainsi que les autres parties prenantes, telles que les fournisseurs, les intermédiaires, les consultants et les clients, se sentent libres de soulever toute infraction et tout problème critique de manière désintéressée et en toute bonne foi, sans crainte de représailles.

Les fautes signalées seront gérées, en protégeant toujours l'identité du lanceur d'alerte, de manière à prendre les mesures appropriées pour prévenir d'autres conduites et pratiques contraires à l'éthique, illégales ou dangereuses, et pour limiter les conséquences potentielles pour KME en termes de finances, de réputation et autres.

Cette politique, inspirée des principes énoncés dans le Code de conduite de KME, définit les principes généraux et fondamentaux visant à promouvoir des procédures de signalement responsables et sûres.

En particulier, la présente politique :

- explique les engagements pris par KME à l'égard des lanceurs d'alerte ;
- définit les types de préoccupations et de fautes qui peuvent être signalées ;
- décrit le système de gestion des rapports mis en place par KME et les canaux qui peuvent être utilisés pour signaler des problèmes et des fautes ;
- décrit le processus de gestion des rapports.

## Champ d'application et public cible

Nom de la politique	Lancement d'alerte et gestion des rapports - Règlement intérieur
Unités opérationnelles/pays	Au niveau mondial
Public cible	La présente politique s'applique à tous les directeurs, employés et collaborateurs des sociétés du Groupe KME (« KME » ou « Groupe ») et à leurs parties prenantes (y compris les fournisseurs, les clients, les partenaires commerciaux et les partenaires de coentreprise et leurs employés), ainsi qu'aux proches de ces personnes.

<sup>1</sup> Remarque : Pour simplifier la lecture, la différenciation selon le sexe est omise. Dans un souci d'égalité, les mêmes conditions s'appliquent à tous les sexes.

## Définitions

Expression	Définition
Lanceur d'alerte	L'expression « lanceur d'alerte » désigne une personne qui signale des informations qu'elle soupçonne, pour des motifs raisonnables, de concerner ou d'indiquer un problème nécessitant une protection adéquate et une violation potentielle de la législation européenne et nationale. Le lanceur d'alerte peut ou non être directement impliqué dans une telle affaire.
Médiateur	Avocat externe et indépendant désigné par KME SE pour recueillir et gérer les rapports. Le médiateur attribue les catégories correspondant aux problèmes signalés, répond aux lanceurs d'alerte, peut assurer la coordination avec les personnes de contact de KME ou le bureau de conformité et met en place toutes les autres activités nécessaires à une gestion correcte des rapports.
Bureau de conformité	L'unité de KME compétente pour traiter les rapports et évaluer si une enquête approfondie est nécessaire. Les membres du bureau de conformité de KME possèdent les compétences, l'indépendance et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités. Le bureau de conformité de KME est tenu de respecter une stricte confidentialité tout au long du processus de collecte du rapport et des informations associées.
Rapport	Toute communication reçue de KME concernant des pratiques et des comportements potentiellement contraires à l'éthique, illégaux ou dangereux, en violation du Code de conduite du Groupe, des lois, des règlements, des mesures des autorités, des règlements internes ou des programmes de conformité adoptés par les entreprises du groupe <sup>2</sup> . Les rapports peuvent être internes, par le biais des canaux de rapport mis à disposition par KME, ou externes, adressés aux autorités nationales compétentes.
Autorité nationale compétente	L'autorité nationale désignée par les lois applicables dans le pays où la société affiliée au groupe est située et qui est responsable de la réception et du suivi des rapports, ainsi que des réponses à apporter aux lanceurs d'alerte.

<sup>2</sup> Par exemple, les modèles d'organisation, de gestion et de contrôle adoptés par les entreprises italiennes en vertu du **décret législatif italien n° 231/2001** et les systèmes de conformité en vertu de la législation allemande **Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz « LkSG » - Loi sur l'obligation d'exercer une diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement**.

## Propriété et révision de la politique

Auteur	Bureau de conformité	
Approuvée par	Résolution du Conseil	
Version n°	Raison du changement	Date d'entrée en vigueur
1.0	Création	08 avril 2024
2.0	Révision générale, modifications du paragraphe 3.2.1 et du paragraphe 6	27 novembre 2025

La présente politique sera révisée en tenant compte de son champ d'application, de son efficacité et de son efficience, des modifications apportées aux lois pertinentes ainsi que des informations recueillies dans le cadre des rapports et des enquêtes.

La présente politique peut être modifiée ou révoquée unilatéralement à tout moment en fonction des besoins de KME et sans le consentement préalable de chaque employé (à condition que les formalités applicables localement soient respectées).

### Mise en œuvre, efficacité et relation avec d'autres politiques

Cette politique s'applique à KME SE et à ses filiales soumises à la directive sur le lancement d'alerte (UE) 2019/1937, qui garantissent son application correcte et constante, ainsi qu'une diffusion interne et externe maximale, dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance de chaque entreprise. En outre, cette politique sert de ligne directrice pour les autres filiales ou sociétés affiliées du Groupe KME qui ne sont pas liées par la législation susmentionnée, leur permettant de l'adopter en conformité avec leurs réglementations, processus et structures organisationnelles spécifiques et locales.

Cette politique doit être lue conjointement avec les politiques connexes disponibles sur le site [www.kme.com](http://www.kme.com) :

- Code de conduite ;
- Code de conduite pour les partenaires commerciaux ;
- Déclaration de politique sur les minerais de conflit ;
- Politique en matière de droits de l'homme ;
- Politique de lutte contre la corruption ;
- Politique en matière de conflit d'intérêts.

La présente politique remplace les politiques régionales et/ou locales en la matière, à moins que ces dernières ne contiennent des dispositions plus détaillées ou n'établissent des règles plus restrictives en raison d'exigences légales locales.

## Informations spécifiques sur la politique

### 1. Rapports et contenu des rapports

Comme indiqué ci-dessus, cette politique couvre tous les rapports relatifs à des pratiques potentiellement contraires à l'éthique, illégales ou dangereuses et à des comportements contraires aux valeurs et aux politiques de l'entreprise ainsi qu'aux dispositions du Code de conduite de KME.

Plus précisément, les rapports écrits ou oraux doivent concerner une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les fraudes et les fautes liées à la comptabilité et aux contrôles comptables internes ;
- les pratiques contraires à l'éthique en matière d'information financière et d'audit ;
- la corruption, les pots-de-vin et l'abus de pouvoir ;
- la criminalité bancaire et financière ;
- le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les délits d'initiés ;
- l'infraction à la loi sur la concurrence et la protection du marché ;
- la révélation de secrets ;
- la falsification de contrats, de rapports ou de registres ;
- l'utilisation abusive, le vol ou le détournement des biens de l'entreprise ;
- les violations de la confidentialité des données ;
- la discrimination illégale, le harcèlement au travail ou le harcèlement sexuel ;
- les pratiques de travail dangereuses et autres problèmes de santé ou de sécurité ;
- l'esclavage moderne et les violations des droits de l'homme ;
- des dommages significatifs à l'environnement ;
- tout autre problème juridique ou éthique ;
- la dissimulation de l'un de ces éléments ;
- des représailles à l'encontre de toute personne ayant fait des rapports de bonne foi.

Tous les destinataires de la présente politique doivent être raisonnablement convaincus que les pratiques ou conduites contraires à l'éthique, illégales ou dangereuses signalées ont été, sont ou risquent d'être commises, bien qu'il ne soit pas nécessaire de disposer de preuves solides.

Le rapport doit être établi de bonne foi et doit, dans la mesure du possible, fournir des informations spécifiques et pertinentes sur la faute présumée (date, lieu, objet, contexte, personnes impliquées, etc.), y compris tout document justificatif, afin de permettre l'enquête et l'analyse.

Le rapport ne doit contenir que des faits et des événements et non des opinions/évaluations du lanceur d'alerte, tant sur les circonstances que sur les personnes concernées potentielles.

En vertu de cette politique, les éléments suivants ne doivent pas être transmis :

- tout grief que les employés et les collaborateurs peuvent avoir en relation avec leurs conditions d'emploi, sauf s'il s'agit de questions énumérées ci-dessus dans le présent paragraphe ;
- les rapports sur les produits/services et toutes les autres questions qui ne conduisent pas à une faute potentielle et qui sont traitées conformément à d'autres politiques et procédures définies par KME ;
- le signalement de litiges personnels ou juridiques ;
- les nouvelles manifestement infondées, les informations qui sont déjà totalement dans le domaine public, les informations acquises uniquement sur la base d'indiscrétions ou de rumeurs peu fiables, les fausses accusations et les faux rapports.

## 2. Protection du lanceur d'alerte et interdiction des représailles

La protection du lanceur d'alerte est fondamentale pour le succès du programme de conformité de KME, et c'est aussi un droit accordé par la loi dans certains cas.

Afin de garantir l'indépendance et la confidentialité nécessaires et de permettre à chacun de signaler efficacement ses préoccupations, KME a mis en place des canaux de signalement internes dédiés au lancement d'alerte et a également nommé un médiateur externe et indépendant, qui garantit au lanceur d'alerte la protection prévue par la loi pour les personnes qui envoient un rapport.

Le médiateur est soumis à l'obligation légale de secret professionnel des avocats. Il ne révélera l'identité d'un lanceur d'alerte ou ne divulguera les informations/documents fournis par le lanceur d'alerte que si ce dernier y consent. Ce n'est qu'en cas d'abus, c'est-à-dire d'informations délibérément fausses, que le médiateur est autorisé à transmettre des informations, même contre la volonté du lanceur d'alerte. Le médiateur l'expliquera lors du premier contact.

Vous trouverez ci-dessous les principes clés permettant de garantir ce qui précède :

- **Confidentialité** : KME s'engage à préserver la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, sauf dans les cas où, sous réserve d'exigences légales, cela n'est pas possible. Dans ce cas, lorsque la loi ou la réglementation le permet, la situation sera discutée directement avec le lanceur d'alerte.  
Si le lanceur d'alerte fournit ses données à caractère personnel, celles-ci seront stockées et traitées conformément aux exigences de la loi applicable en matière de protection des données, comme indiqué expressément dans l'avis de confidentialité correspondant.
- **Anonymat** : si un rapport anonyme est transmis, le lanceur d'alerte doit néanmoins savoir que son identité peut devenir évidente au cours de l'enquête et de la gestion du rapport reçu. Dans ce cas, l'identité du lanceur d'alerte sera gardée confidentielle comme indiqué ci-dessus.  
Toutefois, les rapports anonymes ne peuvent être pris en compte que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels sont suffisamment détaillés.
- **Pas de représailles** : KME prend tous les rapports au sérieux et s'engage à traiter les lanceurs d'alerte de manière équitable et à les protéger contre les représailles.  
KME ne tolère aucune mesure de rétorsion (y compris les menaces et les tentatives de rétorsion) à l'encontre d'une personne ayant soulevé un problème, fait un rapport ou participé à une enquête interne ou externe.  
Aucune personne qui fait un rapport, croyant raisonnablement qu'il est vrai, ne fera l'objet de représailles, ce qui inclut le fait de :
  - faire l'objet d'une action disciplinaire ;
  - être licenciés, suspendus, rétrogradés, harcelés ou intimidés ;
  - être transféré contre son gré ;
  - être soumis à une condition d'emploi ou de retraite qui est modifiée ou maintenue modifiée à son détriment.

La protection équivalente, le cas échéant, est également étendue à toute organisation externe représentée ou soutenant le lanceur d'alerte.

### 3. Procédure de soumission des rapports

#### 3.1 Rapports ouverts ou anonymes

KME encourage le lanceur d'alerte à faire un rapport ouvert et direct et à fournir autant de détails que possible afin que le problème puisse être entièrement et rapidement traité et/ou faire l'objet d'une enquête.

Il est également toujours possible de soumettre des rapports anonymes ; étant donné qu'il n'est pas possible de poser des questions et que la confiance mutuelle pourrait être compromise, ces rapports ne devraient être soumis que si le lanceur d'alerte estime qu'un rapport qui lui est imputable pourrait être déraisonnable et souhaite s'assurer que personne ne puisse connaître son identité. Le rapport, même s'il est anonyme, doit être documenté et détaillé, afin de fournir des informations utiles et appropriées pour permettre une vérification efficace de la validité des faits rapportés.

Il est très important que le rapport inclue, lorsque ces éléments sont connus du lanceur d'alerte, les éléments suivants :

- une description détaillée des événements survenus et de la manière dont le lanceur d'alerte en a eu connaissance ;
- la date et le lieu de l'événement ;
- le nom et la fonction des personnes impliquées, ou des éléments permettant de les identifier ;
- les noms de toute autre personne pouvant attester des faits rapportés ;
- la référence à tout document susceptible de confirmer que les actions signalées ont bien eu lieu.

Il est important de noter que cette politique n'empêche pas les employés et les collaborateurs de parler ou de faire part de leurs préoccupations à leurs supérieurs hiérarchiques ; ils doivent contribuer à créer un environnement dans lequel chacun se sent à l'aise pour parler en toute confiance et clarifier ses préoccupations sans être menacé de mesures disciplinaires.

#### 3.2 Comment soumettre les rapports

##### 3.2.1 Rapports internes

Tous les rapports et allégations d'inconduite peuvent être soumis par les voies suivantes :

##### Médiateur de KME (Groupe)

###### Dr. Carsten Thiel von Herff, LL.M.

Loebellstraße 4  
33602 Bielefeld

Plateforme web pour les rapports : [www.report-tvh.de](http://www.report-tvh.de)

E-mail : [ombudsman@thielvonherff.de](mailto:ombudsman@thielvonherff.de)

Téléphone : +49 521 557 333 00

Téléphone mobile : +49 151 5823 0321

Le médiateur agit en tant qu'avocat indépendant et n'est soumis à aucune instruction de la part de l'entreprise concernant le traitement substantiel de l'affaire. Le médiateur décide, sur la base de sa propre diligence raisonnable, si et dans quelle mesure il peut transmettre à KME une question qui lui a été soumise. L'identité du lanceur d'alerte, comme prévu précédemment, n'est divulguée à KME qu'à la demande expresse du lanceur d'alerte et avec son consentement explicite. Dans le cas contraire, l'identité du lanceur d'alerte, si elle a été communiquée au médiateur, n'est en aucun cas divulguée au bureau de conformité de KME.

KME ne s'intéresse qu'aux risques et aux violations signalés, et non à l'identité du lanceur d'alerte. Le seul objectif est de clarifier les rapports et les griefs.



### Plateforme interne de lancement d'alerte (sociétés du groupe italien)

KME a également mis en place, pour les sociétés italiennes du groupe, une plateforme numérique de lancement d'alerte (appelée « **Plateforme de lancement d'alerte** ») fournie par un prestataire de services spécialisé.

Cette plateforme interne de lancement d'alerte est conçue pour garantir que :

- Tout au long du processus de signalement, les informations obtenues respectent les principes de la protection des données à caractère personnel et de la plus grande confidentialité. Cela est garanti par l'utilisation de méthodes de cryptage et la mise en place de mesures de sécurité techniques et organisationnelles, qui sont définies, évaluées et mises en œuvre conformément à l'analyse d'impact décrite à l'article 35 du RGPD avant le traitement.
- Seules les personnes impliquées dans la gestion du rapport et autorisées par KME (bureau de conformité) pour le traitement des données à caractère personnel ont accès aux informations pertinentes.
- La plateforme est disponible en continu, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Un accès direct à la plateforme de lancement d'alerte est disponible aux adresses suivantes :

<https://whistleblowersoftware.com/secure/kmeitalyspa>

(KME ITALY S.P.A.)



<https://whistleblowersoftware.com/secure/kmeitalia>

(KME S.R.L., KMETAL S.R.L., SERRAVALLE COPPER TUBES S.R.L., AZIENDA METALLI LAMINATI S.P.A.,  
NATURAL CAPITAL ITALIA S.P.A. SB, IMMOBILIARE PICTEA S.R.L.)



La plateforme de lancement d'alerte permet de soumettre des rapports soit sous forme écrite en saisissant les détails pertinents, soit sous forme orale en enregistrant un message vocal, ou de vérifier le statut et le résultat d'un rapport. En outre, les utilisateurs ont la possibilité de communiquer de manière anonyme avec le bureau de conformité. Le bureau de conformité utilise la plateforme de lancement d'alerte pour examiner tous les rapports reçus et mener les procédures de vérification nécessaires.

Il est également possible d'initier un rapport en demandant une réunion directe avec le bureau de conformité par le biais de la plateforme de lancement d'alerte. Ces réunions seront organisées dans un délai raisonnable. Dans ce cas, avec le consentement du déclarant, le bureau de conformité documente le rapport, soit en l'enregistrant sur un support de stockage approprié, soit en le consignant par écrit. Si un procès-verbal est

établi, le lanceur d'alerte a la possibilité de l'examiner, de le modifier et de le confirmer en le signant. Tout destinataire d'un rapport émanant d'un tiers, quel que soit son format (écrit ou oral), est tenu de le transmettre sans délai par les voies de signalement internes désignées ci-dessus. Cela doit se faire dans les 7 jours suivant la réception du rapport, avec notification au lanceur d'alerte (si son identité est connue), et en garantissant une confidentialité absolue.

Le destinataire doit transmettre l'original du rapport, ainsi que les documents qui l'accompagnent, et fournir la preuve qu'il a communiqué avec le lanceur d'alerte au sujet du rapport. Il est strictement interdit de conserver des copies de l'original et des copies numériques, ainsi que d'entreprendre des initiatives d'analyse indépendante ou approfondie.

#### **Conseillers externes confidentiels (KME Netherlands B.V.)**

Les conseillers confidentiels externes de KME Netherlands BV offrent un soutien indépendant et professionnel aux employés confrontés à un comportement inapproprié ou transgressif.

Grâce à leur position neutre, ils peuvent traiter les rapports de manière discrète et confidentielle.

Les conseillers externes confidentiels, Mme Chiene Hulst et M. Jan Doldersum, peuvent être contactés aux coordonnées suivantes :

##### **Chiene Hulst**

Numéro de téléphone : 06-45434266

E-mail : [chienehulst@externevertrouwenspersonen.nl](mailto:chienehulst@externevertrouwenspersonen.nl)

##### **Jan Doldersum**

Numéro de téléphone : 06-12042893

E-mail : [jandoldersum@externevertrouwenspersonen.nl](mailto:jandoldersum@externevertrouwenspersonen.nl)

#### **3.2.2 Rapports externes**

Il est conseillé au lanceur d'alerte d'utiliser en priorité les canaux de signalement de KME. Néanmoins, il est également possible d'opter pour un rapport externe si l'on préfère. Dans ce cas, le lanceur d'alerte peut s'adresser à l'autorité nationale compétente appropriée en utilisant un canal de signalement externe désigné par le pays où la société KME concernée est basée.

Plus précisément, le lanceur d'alerte peut faire un rapport externe à l'autorité nationale compétente<sup>3</sup> si, au moment de sa soumission, l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) il n'est pas prévu, dans son contexte de travail, d'activer obligatoirement le canal de signalement interne ou, même s'il est obligatoire, celui-ci n'est pas actif ou, même s'il est activé, n'est pas conforme aux dispositions de la législation applicable ;
- b) le lanceur d'alerte a déjà soumis un rapport interne conformément à la législation applicable et il n'a pas fait l'objet d'un suivi ;
- c) le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que, s'il soumettait un rapport interne, celui-ci ne ferait pas l'objet d'un suivi efficace ou que le même rapport pourrait entraîner un risque de représailles ;
- d) le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que l'infraction peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

---

<sup>3</sup> Italie - « [Autorité nationale anticorruption - ANAC](#) » ; Allemagne - « [Office fédéral de la justice - BfJ](#) » ; Pays-Bas - « [Wet Huis voor klokkenluiders](#) » ; France - « [Le Défenseur des Droits](#) » est la principale autorité compétente, bien que [d'autres aient été nommés pour des secteurs spécifiques](#).

### 3.2.3 Divulgation publique

La divulgation publique d'informations relatives à une alerte ne devrait avoir lieu que dans des cas très exceptionnels, car elle pourrait avoir des répercussions importantes pour KME.

Avant la divulgation publique, le lanceur d'alerte doit avoir déjà soumis un rapport interne ou externe et, à l'issue du délai de 3 (trois) mois, ou de 6 (six) mois dans des cas dûment justifiés, à compter de la soumission du rapport, n'avoir reçu aucune réponse ni constaté aucune mesure appropriée prise pour traiter les problèmes mis en évidence dans le rapport. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'une divulgation publique peut être envisagée.

Par ailleurs, s'il a l'intention de faire une divulgation publique, le lanceur d'alerte doit s'assurer qu'il a des motifs valables de croire que la violation signalée constitue une menace imminente ou flagrante pour l'intérêt public ou, dans le cas d'une alerte externe, le lanceur d'alerte doit avoir des préoccupations raisonnables concernant des représailles potentielles ou une situation dans laquelle, en raison des circonstances uniques, il est peu probable que l'autorité compétente s'occupe efficacement de la violation signalée.

### 3.3 Gestion des rapports

Après réception d'un rapport transmis par l'un des canaux mentionnés au paragraphe 3.2.1 ci-dessus, le médiateur et/ou le bureau de conformité, après avoir confirmé la réception du rapport **dans un délai de sept (7) jours**, s'engagent à procéder à une première évaluation et à assurer rapidement son traitement et/ou son examen.

La gestion du rapport et les enquêtes qui s'ensuivent respectent l'impartialité et évitent toute partialité ou discrimination à l'égard du lanceur d'alerte, des personnes impliquées ou des témoins en rapport avec la question mentionnée. Il est admis que des circonstances telles que la complexité de l'affaire signalée, les contraintes liées à la charge de travail et d'autres motifs valables peuvent justifier des délais plus longs pour conclure le traitement et/ou l'enquête sur le rapport.

Dans un premier temps, le médiateur et/ou le bureau de conformité de KME procèdent à un examen préliminaire et prennent les mesures nécessaires pour évaluer la crédibilité du rapport sur la base de critères objectifs. Cela peut impliquer l'examen de la documentation, des dossiers et des données pertinents afin d'établir l'existence ou l'absence d'informations plausibles concernant le rapport. Le médiateur et/ou le bureau de conformité de KME peuvent également interroger les parties concernées pour recueillir des preuves du rapport ou contacter directement le lanceur d'alerte, à moins qu'un tel engagement direct ne soit pas possible (par exemple, si le lanceur d'alerte ne répond pas aux demandes d'informations supplémentaires ou refuse de répondre à des questions qui pourraient révéler son identité).

Les mesures spécifiques adoptées pour traiter le rapport dépendent de sa nature.

Le médiateur et/ou le bureau de conformité de KME évaluent la gravité de la situation en tenant compte de facteurs tels que :

- l'indication d'une violation potentielle des lois applicables ;
- l'impact potentiel sur KME ;
- la nature continue ou résolue de l'inconduite présumée ;
- le besoin de conseils techniques, financiers ou juridiques pour faciliter la gestion du rapport.

La documentation relative aux communications pertinentes, aux résultats et aux répercussions concernant le rapport est enregistrée et conservée conformément aux lois locales et aux protocoles de confidentialité demandés.

Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité et aux autres responsabilités, une fois la phase de

vérification terminée et **dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de réception du rapport**, le médiateur informe le lanceur d'alerte de l'avancement de la procédure ou des mesures prévues pour traiter le rapport. Le médiateur et/ou le bureau de conformité de KME rédigent également un rapport concis détaillant les contrôles et les enquêtes effectués ainsi que les preuves recueillies. En fonction des résultats, ces informations sont partagées avec les fonctions concernées de l'entreprise afin de déterminer les plans d'action potentiels et les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du groupe. En outre, les résultats des enquêtes et des vérifications liées à chaque rapport sont communiqués aux responsables des unités opérationnelles concernées par le contenu du rapport.

Par ailleurs, si, à l'issue de l'analyse, le rapport n'est pas suffisamment détaillé ou si les faits mentionnés dans le rapport ne sont pas fondés, le médiateur et/ou le bureau de conformité de KME archivent le rapport en y joignant les explications correspondantes.

Le médiateur n'est pas obligé de rouvrir la gestion et/ou l'enquête d'un rapport.

Néanmoins, si le lanceur d'alerte considère que la gestion et/ou l'enquête n'ont pas été menées correctement ou si de nouvelles informations apparaissent qui n'ont pas été prises en compte, le lanceur d'alerte est tenu de signaler ces informations comme indiqué dans la présente politique.

Il est important de noter que rien dans cette politique n'empêche KME de prendre des mesures disciplinaires ou autres appropriées, y compris des poursuites judiciaires, à l'encontre de toute personne impliquée dans une mauvaise conduite postérieure à la gestion du rapport.

#### **4 Traitement des Données à caractère personnel**

Le traitement des données à caractère personnel relatives à la réception et à la gestion des rapports est effectué par KME SE et/ou ses filiales, en tant que Responsable du traitement indépendant.

Cela se fait dans le respect des principes européens et nationaux régissant la protection des données à caractère personnel. Des informations adéquates sont fournies au lanceur d'alerte et aux personnes impliquées dans les rapports. Simultanément, des mesures appropriées sont prises pour protéger les droits et libertés des personnes concernées. La documentation liée aux rapports internes et aux documents associés est conservée pendant la durée nécessaire au traitement du rapport et, en tout état de cause, conformément aux obligations de confidentialité et de conservation prévues par la législation européenne et nationale relative à la protection des Données à caractère personnel.

#### **5 Accès à la politique, suivi et formation**

Cette politique est disponible sur le site Internet du Groupe KME et/ou localement sur l'intranet et/ou le site Internet de chaque établissement concerné.

KME veillera à ce que des garanties appropriées soient mises en place pour contrôler le respect de la présente politique et détecter tout manquement.

En outre, KME veillera à ce que ses employés reçoivent une formation adéquate sur la politique.

#### **6 Discipline en cas de violation de la présente politique**

KME sanctionne les violations de cette politique conformément aux réglementations locales.



Le non-respect de la présente politique (par exemple, les rapports opportunistes ou les rapports effectués uniquement dans le but de nuire à la personne ou aux personnes signalées ou à d'autres personnes, ainsi que toute autre utilisation abusive ou intentionnelle du système de lancement d'alerte) peut entraîner l'application de mesures disciplinaires à l'encontre des employés conformément à la législation locale applicable, avec toutes les conséquences juridiques en ce qui concerne le maintien de la relation de travail et toute compensation pour les dommages résultant de la violation proprement dite.

Le respect des dispositions de la présente politique sera considéré comme une partie essentielle des obligations contractuelles assumées par toute personne ayant des relations commerciales avec KME. Par conséquent, toute violation de la politique peut constituer une violation contractuelle, avec toutes les conséquences juridiques relatives à la résiliation du contrat et à l'indemnisation des dommages qui en découlent.



## KME SE

Klosterstraße 29  
D-49074 Osnabrück  
Allemagne  
Tél. +49 541 321-0  
E-mail : [info-germany@kme.com](mailto:info-germany@kme.com)

[www.kme.com](http://www.kme.com)

© KME SE, Novembre 2025